



## **Coronavirus (COVID-19) : forte réduction des mesures contre le coronavirus**

### **Règles à respecter dès le 13.9.2021 pour les célébrations liturgiques et les événements ecclésiastiques**

**(nouveautés signalées en rouge et à durée déterminée jusqu'au 24.1.2022)**

La situation dans les hôpitaux reste tendue, les unités de soins intensifs sont très occupées. Dans certains cantons, les opérations sont reportées et, dans certains cas, les patients sont transférés dans d'autres hôpitaux. Une augmentation rapide des hospitalisations et donc une surcharge des hôpitaux ne sont pas à exclure en raison des températures plus fraîches de l'automne. Le nombre d'infections reste élevé et une légère augmentation de la circulation du virus est apparue ces derniers jours.

En outre, la proportion de la population non immunisée est encore trop importante pour empêcher une autre forte vague d'infection. Bien que l'intérêt pour la vaccination ait quelque peu augmenté, le taux de vaccination reste faible. La vaccination offre une bonne protection à la fois contre les infections et les maladies graves. En outre, les personnes vaccinées sont beaucoup moins susceptibles d'infecter d'autres personnes.

Sur la base de cette vision globale, le Conseil fédéral a décidé d'étendre l'obligation d'obtenir un certificat aux personnes âgées de plus de 16 ans. Cela devrait permettre d'éviter que les hôpitaux ne soient surchargés. Il faudra deux à trois semaines pour que cette mesure ait un effet sur la situation dans les hôpitaux. L'obligation de certificat prolongée est limitée jusqu'au 24 janvier 2022. Le Conseil fédéral peut également lever la mesure plus tôt si la situation dans les hôpitaux s'améliore.

Par rapport aux célébrations liturgiques et aux événements ecclésiastiques, quelques nouveautés sont à noter, signalées en rouge.

Les cantons demeurent les premiers responsables des mesures aptes à empêcher la diffusion du coronavirus et à interrompre les chaînes de transmission ; en plus, chaque personne demeure personnellement responsable de son attitude et des mesures d'hygiène face au coronavirus (art. 2 al. 1 et art. 4 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).

Dans le domaine propre à l'Eglise, les diocèses et les abbayes territoriales demeurent les premiers responsables ; la Conférence des évêques édicte des règles-cadre à respecter pour les célébrations liturgiques et les événements d'Eglise.

### **Devoir de porter le masque à l'intérieur dans les églises et les établissements ecclésiastiques**

Le port du masque facial demeure obligatoire sur le territoire national dans tous les espaces clos – installations et établissements – accessibles au public (art. 6 al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021), y compris les églises et les autres établissements religieux.

D'après le DFI<sup>1</sup>, sont à considérer comme masques faciaux les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène/masques médicaux ainsi que les masques industriels en tissu, capables de protéger

<sup>1</sup> V. Rapport explicatif du DFI à l'art. 3b al.1 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 28.10.2020.



suffisamment les tierces personnes. D'après l'Ordonnance COVID-19, une écharpe ou d'autres tissus génériques ne peuvent pas remplacer le masque.

Le port du masque obligatoire est prescrit également aux collaborateurs et collaboratrices et à d'autres personnes œuvrant dans le domaine public interne d'églises et bâtiments ecclésiastiques.

Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation du port du masque (art. 6 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière) :

1. les enfants de moins de 12 ans ;
2. les personnes pouvant attester ne pas être à même de porter le masque facial pour des raisons spéciales, notamment médicales. La personne se prévalant de raisons médicales devra amener le certificat d'un professionnel de la branche, que la Loi sur les professions médicales (LPMéd) du 23.6.2006 ou la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy) du 18.3.2011 autorise à exercer sous sa propre responsabilité technique (art. 6 al. 2 lettre b en comparaison avec art. 5 al. 1 lettre b Ordonnance COVID-19 situation particulière).<sup>2</sup>
3. les personnes qui se produisent devant un public : dans le contexte des célébrations liturgiques et des fêtes religieuses ce sont les prêtres, diacres, lecteurs et lectrices, chanteurs et chanteuses accomplissant certains actes propres à la liturgie, ou encore les conférenciers ou les orateurs et oratrices lors d'événements d'Eglise ouverts au public. Dans ces cas de figure, sont à prévoir des mesures de protection appropriées.<sup>3</sup>
4. les personnes exerçant une activité culturelle, telles que les chanteurs, à titre individuel ou en groupe (chœurs) (art. 6 al. lettre f en comparaison avec art. 20 lettre a Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).
5. les personnes dans les établissements et entreprises ouverts au public ou lors de manifestations dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un certificat<sup>4</sup> (art. 6 al. 2 lettre g Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021).<sup>5</sup>

Pour le reste il s'agit d'observer les autres mesures (comme pour la distance, l'hygiène et les coordonnées de contact), arrêtées dans les plans de protection et tenant compte des consignes de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, notamment art. 10 et art. 11 ainsi que l'annexe 1.

---

<sup>2</sup> Ce certificat doit être rédigé par « des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des psychothérapeutes. Ce document ne doit être délivré que s'il est indiqué pour la personne en question et après examen individuel. Le professionnel concerné est soumis à la surveillance des autorités du canton » (FAQ Coronavirus – Mesures du DFI/OFSP du 13.1.2021, n° 27).

<sup>3</sup> Cf. Rapport explicatif du DFI à l'art. 3b al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 28.10.2020.

<sup>4</sup> Le certificat atteste d'une vaccination complète contre le COVID-19, d'une maladie éliminée ou d'un résultat de test négatif (test PCR négatif ou résultat du test rapide antigénique). Le cœur du certificat Covid est le code QR. Il rend le certificat infalsifiable grâce à une signature électronique de la Confédération suisse et en garantit l'authenticité. Pour un usage domestique, il existe également le certificat Light, qui ne contient aucune information sanitaire, mais seulement le nom, le prénom, la date de naissance et la date d'expiration.

<sup>5</sup> Le fait qu'une personne n'est pas obligée de porter un masque facial à l'intérieur d'une église ou d'un établissement d'Eglise ne dépend pas du fait qu'elle possède un certificat pour elle-même, mais du fait que l'accès à l'église ou au bâtiment ecclésiastique n'est autorisé qu'aux personnes possédant un certificat (c'est-à-dire que toutes les autres personnes à l'intérieur possèdent également un certificat [soit un certificat COVID-19 selon art. 1 lettre a Ordonnance COVID-19 Certificats du 4.6.2021 ou un certificat étranger reconnu conformément à la section 7 de l'Ordonnance précitée ; art. 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021]).



## Plus d'obligation de port de masque dans l'espace extérieur des églises et des institutions ecclésiastiques

Le port de masques faciaux n'est plus obligatoire à l'extérieur des établissements et entreprises accessibles au public, y compris les églises et les établissements ecclésiastiques<sup>6</sup>. Toutefois, l'Office fédéral de la santé publique recommande toujours le port d'un masque facial lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut être respectée.

## Dispositions pour les manifestations publiques (célébrations liturgiques et autres événements ecclésiastiques, ainsi que les obsèques)

### Remarques préliminaires

Il faut distinguer entre

- a) manifestations publiques à l'intérieur avec ou sans limitation d'accès aux personnes munies d'un certificat COVID et
- b) manifestations publiques à l'air libre avec ou sans limitation d'accès aux personnes munies d'un certificat COVID

L'obligation d'un certificat COVID existe pour les personnes âgées de 16 ans et plus<sup>7</sup>.

Le certificat Covid permet de documenter une vaccination Covid 19, une maladie passée ou un résultat de test négatif. Le certificat Covid est délivré sur demande sous forme de papier ou de document PDF avec un code QR. Il est également disponible sous forme électronique. À cette fin, l'application "COVID Certificate" peut être téléchargée gratuitement sur l'Apple App Store, le Google Play Store et l'AppGallery de Huawei. Vous pouvez ensuite utiliser l'application "Certificat COVID" pour scanner le code QR de votre certificat Covid avec votre appareil photo et l'enregistrer sur votre appareil mobile. Il n'y a pas de stockage de vos données dans un système central.<sup>8</sup>

Son utilisation est divisée en trois domaines:<sup>9</sup>

- a) Zone verte : l'utilisation est exclue.  
L'espace vert est celui de la vie quotidienne. - Cette zone comprend également des événements religieux en intérieur pouvant accueillir jusqu'à 50 personnes et des événements privés dans des salles privées pouvant accueillir jusqu'à 30 personnes.
- b) Zone orange : L'utilisation est facultative.  
Les institutions et les entreprises peuvent décider elles-mêmes si elles veulent limiter l'accès aux seules personnes possédant un certificat Covid. Dans ce cas, il est possible de renoncer, par exemple, aux concepts de protection, aux restrictions de capacité ou à la collecte de données de contact.  
Cette zone comprend, par exemple, les événements religieux en plein air avec des places assises obligatoires pour un maximum de 1000 personnes et sans places assises obligatoires pour un maximum de 500 personnes.
- c) Zone rouge : L'utilisation est obligatoire.  
Lors de grands événements, il y a beaucoup de personnes dans un espace confiné. Le risque d'infection est élevé. Par conséquent, l'utilisation du certificat Covid est obligatoire. Cette zone comprend les grands événements réunissant plus de 1000 personnes.

<sup>6</sup> L'art. 6 al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, en comparaison avec art. 3b al. 1 Ordonnance COVID-19 du 19.6.2021, n'évoque plus l'espace extérieur des établissements et entreprises ouverts au public ; v. aussi FAQ – Mesures – Commentaire du DFI/OFSP du 23.6.2021 au nr. 14.

<sup>7</sup> FAQ – Extension de l'obligation du certificat – Commentaire du DFI/OFSP du 8.9.2021, n° 1.

<sup>8</sup> Pour plus d'informations : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/covid-zertifikat.html>

<sup>9</sup> Voir <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/covid-zertifikat.html>



Pour les événements religieux ou ecclésiastiques<sup>10</sup> - tels que les services religieux, les mariages à l'église, les funérailles ou autres événements d'Eglise **comme les journées de formation continue<sup>11</sup> ou les retraites spirituelles** - les dispositions suivantes s'appliquent désormais :

*Les manifestations religieuses ou ecclésiales - telles que les offices religieux, les mariages à l'église, les obsèques ou d'autres manifestations d'Eglise - qui se déroulent à l'intérieur sans restriction d'accès aux personnes munies d'un certificat sont autorisées aux conditions suivantes (art. 14a al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021) :*

1. le nombre maximum de participants<sup>12</sup> est de 50 personnes.
2. l'installation ne peut être occupée qu'aux deux tiers de sa capacité.
3. il est obligatoire de porter un masque facial et de respecter autant que possible la distance requise de 1,5 mètre entre les personnes.
4. aucune nourriture ou boisson ne peut être consommée (ceci n'inclut pas la Communion).
5. les coordonnées des personnes présentes doivent être recueillies.

Pour la tenue de manifestations dans le cercle de la famille et des amis (manifestation privée), qui ont lieu dans un établissement accessible au public (église ou établissement ecclésiastique) et pour lesquelles il est renoncé à l'obligation d'accès à un certificat, les mêmes exigences s'appliquent à l'exception de la limite supérieure de 30 personnes au maximum (per analogiam art. 14a al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021). - Lors de manifestations privées qui se déroulent dans des installations non ouvertes au public - c'est-à-dire dans des locaux privés - la limite supérieure des personnes est de 30 personnes - y compris les enfants<sup>13</sup>; dans ce cas, l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection art. 14a al. 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021) ne s'applique pas. Toute personne doit respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de comportement lors de l'épidémie COVID 19 (art. 14a, al. 3, en relation avec l'art. 4 de l'ordonnance COVID sur une situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021).

Pour organiser des manifestations associatives - telles que des réunions d'association ou des assemblées générales - à l'intérieur des églises - si l'on renonce à restreindre l'accès aux personnes munies d'un certificat - il faut remplir les mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus, à l'exception de la limite supérieure des participants, qui est de 30 personnes au maximum (art. 14a, al. 2, Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021).

---

<sup>10</sup> "D'une manière générale, un événement peut être considéré comme un événement religieux si l'axe thématique de l'activité réside dans la relation de l'homme avec le divin ou le transcendant [...] et que cet aspect prévaut clairement sur d'autres contenus et aspects (éducation, sport, détente, développement personnel)". (courriel de la Division droit de l'OFSP au secrétaire général de la CES du 21.9.2021).

<sup>11</sup> En ce qui concerne les journées de formation continue, il convient de noter que celles-ci ne sont considérées comme des événements religieux que si l'accent est mis sur la religion et non sur un contenu didactique ou autre. Si l'accent est mis sur des contenus non religieux, l'art. 14a al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021, ne s'applique pas (courriel de la Division Droit de l'OFSP au secrétaire général de la CES du 21.9.2021).

<sup>12</sup> Il s'agit non seulement des personnes âgées de 16 ans et plus, mais aussi des personnes plus jeunes, comme des enfants de 3, 8 ou 12 ans. En bref : toutes les personnes présentes, c'est-à-dire, outre les fidèles, celui ou celle qui préside l'assemblée, les servants et servantes de messe, les organistes, les lecteurs/lectrices et les autres personnes contribuant activement au service.

<sup>13</sup> Cf. FAQ – Mesures – Commentaire DFI/OFSP du 26.5.2021, n° 24.



*Les manifestations religieuses ou ecclésiales - telles que les offices religieux, les mariages à l'église, les obsèques ou d'autres manifestations d'Eglise - organisées à l'extérieur sans que l'accès soit limité aux personnes munies d'un certificat sont autorisées aux conditions suivantes (art. 14, al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021) :*

1. *le nombre maximum de participants est de 1000 personnes si siège obligatoire, et de 500 personnes s'il y a des places debout ou s'il est possible de se déplacer librement.*
2. *l'utilisation maximale de l'installation est de deux tiers de sa capacité.*
3. *Il est interdit de danser.*

Les mêmes exigences s'appliquent à la tenue de manifestations dans le cercle de la famille et des amis (manifestation privée), qui ont lieu sur l'espace extérieur d'un établissement ouvert au public (église ou établissement ecclésial) et pour lesquelles on renonce à l'accès à une obligation de certificat (per analogiam art. 14 al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021). Lors d'événements privés qui se déroulent en plein air mais dans des installations qui ne sont pas ouvertes au public - c'est-à-dire dans des locaux privés - la limite supérieure de personnes est de 50. Ici, l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection ne s'applique pas (art. 14 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021). Chaque personne doit respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de comportement lors de l'épidémie COVID 19 (art. 14 al. 3, en relation avec art. 4 Ordonnance COVID situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021).

*Les manifestations religieuses ou ecclésiales - telles que les offices religieux, les mariages à l'église, les funérailles ou d'autres manifestations d'Eglise - qui se déroulent à l'intérieur et dont l'accès est limité aux personnes munies d'un certificat sont autorisées aux conditions suivantes (art. 15 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021):*

1. *ici, sous réserve du point 2 ci-dessous, il n'y a pas d'autre exigence de mise en œuvre que l'obligation d'élaborer un concept de protection simplifié, qui doit contenir des mesures d'hygiène et de mise en acte de la restriction d'accès (art. 15 al. 1 en relation avec art. 10 al. 3 et annexe 1, chiffres 1.2 et 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).<sup>14</sup>*
2. *si le nombre de participants est supérieur à 1000, les dispositions spéciales pour les grandes manifestations s'appliquent (autorisation de l'autorité cantonale compétente - mesures de protection spéciales) (art. 15 al. 2 en relation avec art. 16 et art. 17 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).*

Cette restriction d'accès aux personnes disposant d'un certificat est obligatoire à partir de 51 personnes.

*Les manifestations religieuses ou ecclésiastiques - telles que les offices religieux, les mariages à l'église, les funérailles ou d'autres manifestations d'Eglise - qui se déroulent à l'extérieur et dont l'accès est limité aux personnes munies d'un certificat sont autorisées aux conditions suivantes (art. 15 al. 1bis Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021) :*

1. *ici, sous réserve du point 2 ci-dessous, il n'y a pas d'autre exigence de mise en œuvre que l'obligation d'élaborer un concept de protection simplifié, qui doit contenir des mesures d'hygiène et de mise en acte de la restriction d'accès (art. 15 al. 1bis en relation avec art. 10 al. 3 et annexe 1, chiffre 1.2 et 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).*



2. L'obligation visée au chiffre 1 s'applique également aux espaces extérieurs des établissements de restauration en lien avec la manifestation.
3. si le nombre de participants est supérieur à 1000, les dispositions spéciales pour les grandes manifestations s'appliquent (autorisation de l'autorité cantonale compétente - mesures de protection spéciales) (art. 15 al. 2 en relation avec art. 16 et art. 17 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).

### Dispositions particulières dans le domaine de la culture

Il s'agit ici de personnes qui sont elles-mêmes actives sur le plan culturel, et non pas des visiteurs de manifestations culturelles. Il n'y a plus de distinction entre les artistes professionnels et les amateurs. Pour les deux, ce qui suit s'applique selon l'art. 20 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021 :

- Lettre a : Lors de l'exercice d'activités culturelles, il n'y a ni obligation de porter un masque facial, ni obligation de respecter la distance de 1,5 mètre requise par ailleurs.
- Lettre b : L'exercice d'activités culturelles lors de manifestations les restrictions **d'accès**, de nombre de personnes et de capacité doivent être respectées selon art. 14 et art. 15 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021 (voir ci-dessus section "Dispositions pour les manifestations publiques ...").
- Lettre c : Un concept de protection n'est requis que pour les activités en groupe de plus de 5 personnes.
- Lettre c : Pour les personnes qui exercent les activités dans le cadre d'un rapport de travail, l'employeur doit s'assurer qu'elles sont en mesure de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distance – si nécessaire avec le soutien de mesures supplémentaires – ; une attention particulière doit être accordée aux personnes particulièrement vulnérables, telles que les femmes enceintes ou les personnes atteintes de certaines maladies qui ne peuvent pas être vaccinées pour des raisons médicales<sup>15</sup> (à cet égard, art. 25 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021 et art. 27a et annexe 7 Ordonnance COVID-19 n° 3 du 19.6.2020).
- **Lettre d : Pour les activités culturelles en intérieur, les personnes âgées de 16 ans et plus doivent être munies d'un certificat COVID, à l'exception des activités qui se déroulent régulièrement dans des locaux séparés, au sein d'un club ou d'un autre groupe stable de 30 personnes au maximum connu de l'organisateur, à savoir les répétitions ou les séances d'entraînement. En outre, il doit y avoir une ventilation efficace. (Lettre d dans la version de 8.9.2021)**

Cela signifie que les répétitions d'orchestres et de chorales sont possibles dans les conditions énumérées ci-dessus. Quant à la prestation d'orchestres et de chorales devant un public et pendant le service, elle est également autorisée dans ces conditions.<sup>16</sup>

---

<sup>15</sup> Ne sont pas considérées comme présentant un risque particulier : a) les femmes enceintes qui ont été vaccinées contre le Covid-19 pendant 12 mois à compter de la date de la vaccination complète et b) les personnes visées à l'alinéa 10 qui ont contracté le Sars-CoV-2 et sont considérées comme guéries, pendant 6 mois à compter du 11e jour après la confirmation de l'infection ; art. 27a al. 10bis Ordonnance COVID-19 n° 3 du 19.6.2020, modification du 23.6.2021.

<sup>16</sup> Cf. aussi FAQ – Mesures – Rapport explicatif DFI/OFSP du 23.6.2021, n° 11, 12, 24 (en comparaison avec 21) et n° 29.



En ce qui concerne le chant de la communauté pendant la célébration de la Messe, il convient de noter qu'il est toujours autorisé, en fonction de la composition de la communauté rassemblée, comme suit : si sont présentes seulement des personnes possédant un certificat COVID, il n'y a pas d'obligation de porter un masque facial ni de respecter la distance. Si, par contre, il y a des personnes sans certificat COVID parmi les participants, alors le port de masques faciaux est obligatoire et les distances requises doivent être respectées.

Les activités associatives d'animation pour les enfants et les jeunes **au-dessous de 16 ans** sont autorisées s'il existe un concept de protection qui précise les activités autorisées (art. 21 en comparaison avec art. 10 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021). – **Lors du service des aliments et des boissons, les règles applicables à la restauration doivent être respectées (art. 12 al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021).**

### **Assouplissement par les cantons**

Les autorités cantonales compétentes peuvent, sur demande, accorder des allègements aux exigences de l'article 10, alinéas 2-4 (concept de protection) et de l'article 20 (activités culturelles) de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021 (art. 22 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021). si

1. l'intérêt public supérieur le justifie;
2. la situation épidémiologique du canton ou de la région correspondante le permet ; et
3. l'organisateur ou l'exploitant soumet un plan de protection suivant l'art. 10, englobant des mesures spécifiques aptes à endiguer la diffusion du coronavirus et interrompre les chaînes de transmission.

### **Resserments par les cantons**

Un canton prend des mesures supplémentaires conformément à l'article 40 de la Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles du 28.9.2012 (Loi sur les épidémies, LEp) (art. 23 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021) si :

1. la situation épidémiologique dans le canton ou dans une région l'exige ; il évalue la situation sur la base d'indicateurs reconnus et de leur évolution ;
2. en raison de la situation épidémiologique, il ne peut plus fournir les capacités nécessaires à l'identification et à la notification requises des personnes suspectées d'être infectées conformément à l'article 33 LEp.

Le canton doit notamment garantir l'exercice des droits politiques et la liberté de croyance et de conscience.

### **Poursuite pénale publique en cas de non-respect de prescriptions déterminées de l'ordonnance du Conseil fédéral**

Est puni de l'amende, quiconque

- en tant qu'exploitant ou organisateur, ne respecte pas, intentionnellement ou par négligence, son obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection et/ou les prescriptions étatiques relatives au plan de protection ou ne respecte pas les dispositions spéciales pour la restauration, le secteur culturel ou les manifestations (art. 28 lettre a en relation avec art. 10 al.



- 1-3, art. 12, art. 13, art. 14 al. 1, art. 14a al. 1 et 2, art. 15 al. 1 et al. 1bis, art. 17 al 1 et art. 20 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021) ;
- en tant qu'exploitant ou organisateur, traite intentionnellement ou par négligence les données de contact collectées à d'autres fins que l'identification et la notification des personnes suspectées d'être infectées ou les conserve pendant plus de 14 jours après la participation à l'événement ou la visite de l'établissement ou de l'entreprise (art. 28 lettre b en comparaison avec art. 11 al. 1-3 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021) ;
  - organise intentionnellement un événement avec plus de personnes que ce qui est autorisé (art. 28 lettre c en comparaison avec art. 14 al. 1 lettres a et b et al. 2 et art. 14a al. 1 lettre a, al. 2 et al. 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021, modification du 8.9.2021) ;
  - omet, intentionnellement ou par négligence, de porter un masque facial dans les espaces intérieurs d'établissements et d'entreprises ouverts au public ou lors de manifestations, sauf si une exemption lui est applicable (art. 28 lettre e en relation avec art. 6 al. 1, 2 et 4 et art. 14 al. 2 lettre a Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021) ;
  - viole intentionnellement l'obligation d'être assis en tant qu'invité d'un établissement de restauration (art. 28 lettre f en relation avec art. 12 al. 1 lettre a chiffre 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021).

### **Instructions et plans de protection dans les diocèses**

*Sont toujours à respecter les directives et les plans de protection des différents diocèses et abbayes territoriales.*

Fribourg, le 10 septembre 2021 (actualisé au 23 septembre 2021)

Mgr Felix Gmür  
Président

Erwin Tanner-Tiziani  
Secrétaire général